



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

## La Commission d'évaluation de la dangerosité

Pour adresse :  
Direction générale de l'office cantonal de la  
détenition  
Route des Acacias 82  
Case postale 1229  
1211 Genève 26

Genève, le 13 décembre 2021

N/réf. JPB/lmo

### Rapport d'activité 2020-2021 (1<sup>er</sup> décembre 2020 – 30 novembre 2021)

#### 1. Préambule

La Commission d'évaluation de la dangerosité (ci-après : la CED, la Commission) est une commission officielle<sup>1</sup>, consultative et indépendante<sup>2</sup> instaurée en application des articles 62d CP et 4 LaCP.

Elle est strictement cantonale.

La CED est compétente pour :

- a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62d, al. 2, CP);
- b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64b, al. 2, lettre c, CP);
- c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et 90, al. 4bis, CP).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, elle rend des préavis sollicités par l'autorité cantonale d'exécution<sup>3</sup> au sujet de la dangerosité présentée d'auteurs condamnés pour des infractions visées à l'article 64 alinéa 1<sup>er</sup> CP à des peines privatives de liberté ou faisant l'objet de mesures pénales, dans le cadre de :

<sup>1</sup> Dépendant du département de la sécurité, de la population et de la santé selon l'art. 4 let. c RCof

<sup>2</sup> Art. 2 al. 1<sup>er</sup> RComED

<sup>3</sup> Art. 5 al. 1<sup>er</sup> let. d RComED

- demandes d'allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure<sup>4</sup>;
- l'examen annuel de la libération et de la levée de la mesure.

À noter que la CED peut également être saisie directement par le Tribunal d'application des peines et des mesures<sup>5</sup>.

Ses préavis sont dûment motivés et peuvent contenir des recommandations à l'adresse de l'autorité qui saisit la Commission. Ils s'articulent autour de dossiers établis et/ou transmis par l'autorité d'exécution ainsi que sur l'audition systématique de l'intéressé. Un préavis peut parfois déboucher sur une impossibilité d'exprimer un avis spécialisé, en raison d'éléments manquants. Dans ce cas, un renvoi du dossier avec indication des éléments nécessaires à la prise d'un préavis peut intervenir

## **2. Bases légales**

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre d, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 4 de la loi d'application du code pénal du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10);
- Règlement de fonctionnement de la commission d'évaluation de la dangerosité du 16 janvier 2014 (RComED; E 4 10.15)

## **3. Fonctionnement de la Commission**

### **3.1 Fréquence des réunions**

Durant la période considérée, la Commission s'est réunie dans le cadre de 17 séances pour un total de 39 auditions pour l'examen des demandes de préavis.

La Commission siège normalement pendant toute l'année, en principe tous les deux derniers mercredis de chaque mois dans une salle du Tribunal pénal au Palais de Justice. Durant ses séances, elle auditionne les personnes faisant l'objet des demandes d'examen qui lui sont adressées. Elle consacre le temps nécessaire à délibérer après chaque audition. Ce rythme soutenu permet de répondre aux saisines du SAPEM et du TAPEM en consacrant le temps nécessaire à la mise en perspective du dossier à l'aide des éléments recueillis durant l'audition.

La Commission s'est également réunie en séance plénière en date du 3 décembre 2020, afin de procéder au bilan de l'année précédente et examiner les perspectives à venir.

### **3.2. Crise sanitaire (Coronavirus)**

Durant la période considérée, les activités de la Commission ont été peu impactées sur le plan opérationnel, nonobstant les mesures sanitaires, dès lors que l'audition des personnes détenues a pu être maintenue en présentiel, grâce à la logistique mise en place au Palais de Justice.

---

<sup>4</sup> Art. 75a, al. 1<sup>er</sup> et 90, al. 4bis CP : adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle.

<sup>5</sup> Art. 4, al. 1 let c LaCP.

### 3.3 Composition de la Commission

La Commission est actuellement composée de 15 membres titulaires et suppléants<sup>6</sup>, lesquels siègent par sous-commission de trois membres selon la composition découlant de l'article 4 alinéas 3 et 4 LaCP.

Les membres de la Commission, collaborateurs rattachés à l'office cantonal de la détention, sont nommés par le Conseil d'Etat de même que les membres psychiatres, sur proposition des Hôpitaux universitaires de Genève. Les psychiatres en pratique privée sont nommés directement par le Conseil d'Etat.

Les membres procureurs sont désignés par le Procureur général.

Le secrétariat est assuré à temps partiel (30 % ETP) par un collaborateur de la direction générale de l'office cantonal de la détention, sous la supervision du président de la Commission.

### 3.4 Liste des membres titulaires et des membres suppléants jusqu'au 30.11.2021<sup>7</sup>

#### Présidence :

|                                          |                                                |
|------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Jean-Pierre Bissat, adjoint de direction | Direction de l'office cantonal de la détention |
|------------------------------------------|------------------------------------------------|

#### Membres Ministère public :

|                                         |                   |
|-----------------------------------------|-------------------|
| Séverine Stalder<br>Première Procureure | membre            |
| Walter Cimino<br>Procureur              | membre            |
| Judith Levy-Owczarczak<br>Procureure    | membre            |
| Lyuska Hulliger<br>Procureure           | membre suppléante |
| Cédric Genton<br>Procureur              | membre suppléant  |

#### Membres psychiatres :

|                       |                                  |
|-----------------------|----------------------------------|
| Dr. Jérôme Frédouille | membre<br>médecin psychiatre HUG |
| Dr. Thomas Rathelot   | membre<br>médecin psychiatre HUG |

---

<sup>6</sup> Le nombre des commissaires permet ainsi de gérer les récusations lorsqu'un membre a déjà traité un dossier dans sa fonction (art. 6 RCoMED).

<sup>7</sup> La composition des commissions officielles est arrêtée à cette date pour correspondre à la période de la législature.

|                      |                                                              |
|----------------------|--------------------------------------------------------------|
| Dr. Lorenzo Soldati  | membre<br>médecin psychiatre HUG                             |
| Dre Valérie Thomazic | membre suppléante<br>médecin psychiatre FMH,<br>indépendante |
| Dre Lamyae Benzakour | membre suppléante<br>médecin psychiatre HUG                  |
| Dre Isabella d'Orta  | membre suppléante<br>médecin psychiatre HUG                  |
| Dr. Paco Prada       | membre suppléant<br>médecin psychiatre HUG                   |

**Membres domaine pénitentiaire :**

|                        |                                                                                         |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Jean-Pierre Bissat     | membre<br>Adjoint de direction, Direction<br>générale de l'OCD                          |
| Pierre-Emmanuel Chabry | membre<br>Chargé de mission, Direction<br>générale de l'OCD                             |
| Julien Maret           | membre<br>Directeur du service de probation<br>et d'insertion, OCD                      |
| Anne Antille           | membre suppléante<br>Directrice adjointe du service de<br>probation et d'insertion, OCD |

**3.5 Outils à disposition et processus**

La Commission dispose d'une plateforme de messagerie cryptée et sécurisée pour la diffusion des dossiers, parfois volumineux, aux commissaires avant les séances.

La préparation et le contrôle des dossiers sont assurés, une fois les éléments transmis par les autorités qui saisissent la Commission, par le secrétariat de la CED et mis à disposition suffisamment tôt pour permettre aux commissaires de se préparer pour les auditions et les délibérations.

Un planning des séances avec des délais à respecter pour transmettre les dossiers, a été mis au point avec le SAPEM et le TAPPEM.

Un préavis, structuré et dûment motivé, est ensuite adressé aux autorités qui saisissent la Commission, accompagné du procès-verbal de l'audition. Il répond à la question posée et peut contenir des recommandations supplémentaires<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Principes régissant l'exécution des sanctions pénales en Suisse par la CCDJP le 13 novembre 2014, pp.7-8, point 3.5

#### 4. **Coordination et rencontres avec les autorités qui saisissent la Commission**

La Commission a mis au point un processus de traitement des dossiers conjointement avec le SAPEM et procède régulièrement à des échanges en vue de coordonner les séances ainsi que dans le cadre de l'instruction des dossiers.

A la demande, le président peut rencontrer les autorités qui saisissent la CED à des fins de coordination et de bilan.

La Commission a introduit l'utilisation d'un canevas structuré pour ses préavis. Ce nouveau format n'a pas appelé de critiques particulières.

#### 5. **Modification du Règlement de fonctionnement de la commission d'évaluation de la dangerosité**

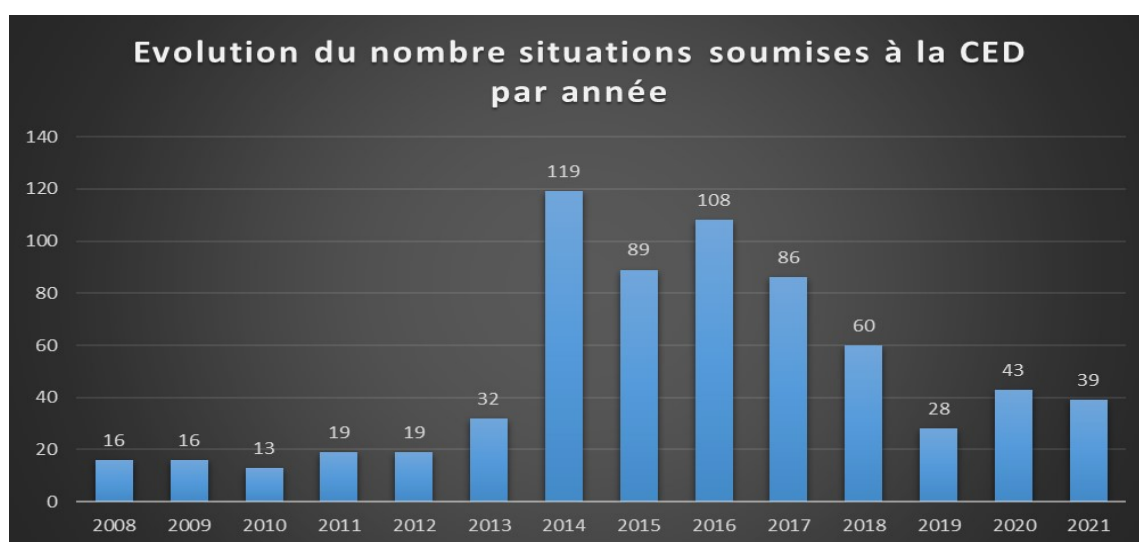
Pour donner une suite aux observations émises par le service d'audit interne de l'Etat en fin d'année 2019, ceci dans le cadre d'un audit de gestion du SAPEM, la Commission a modifié son règlement de fonctionnement et adopté un nouvel article 2A sur le profil de compétence des commissaires et rajouté un alinéa 3 à l'article 3 sur la compétence du président pour édicter des directives ou des circulaires.

#### 6. **Conférence latine des présidents de commission d'évaluation de la dangerosité**

En 2021, la Conférence n'a pas tenu de séance, en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. Elle reprendra ses travaux dès que possible, une rencontre étant d'ores et déjà prévue pour le mois de février 2022.

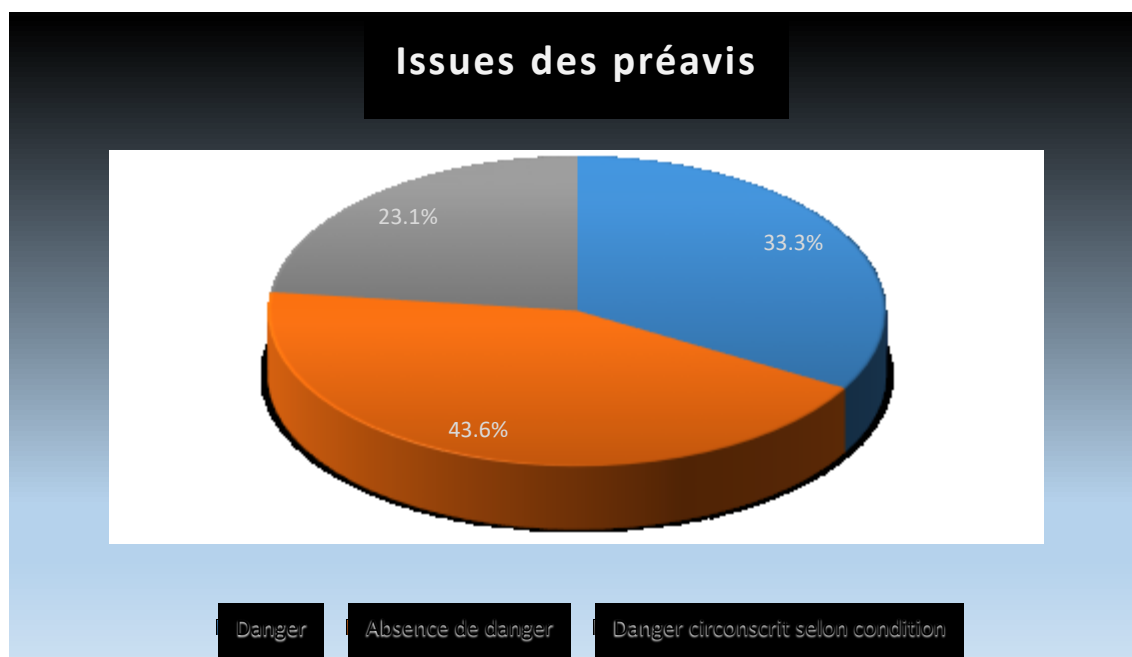
#### 7. **Statistiques**

**Tableau 1. Evolution du nombre de préavis**



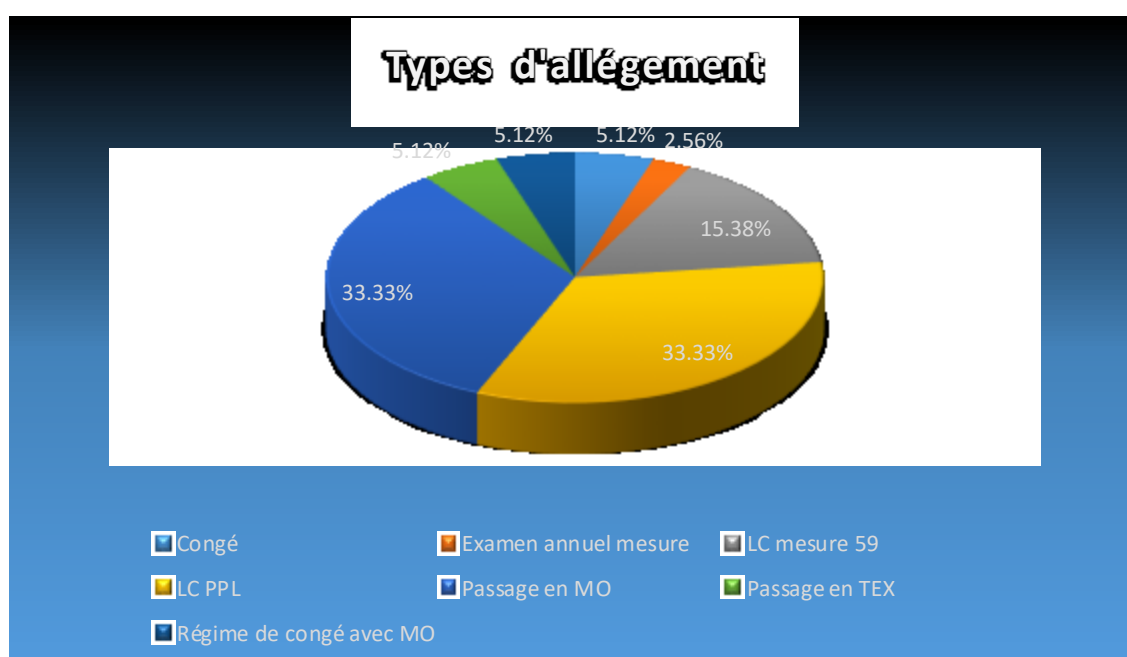
*Commentaire : Durant la période considérée, la Commission a rendu 39 préavis, soit, une baisse des saisines de 9,3 % par rapport à la période précédente.*

Tableau 2. Issue des préavis



**Commentaire :** Durant la période considérée, les préavis favorables ont été plus nombreux dès lors qu'ils concernaient majoritairement<sup>9</sup> une simple progression dans le cours de l'exécution de la sanction pénale (sorties, passage en milieu ouvert ou en travail externe) impliquant pour la personne condamnée un cadre contraignant plutôt qu'une libération conditionnelle<sup>10</sup>.

Tableau 3. Types d'allègement ou d'examen

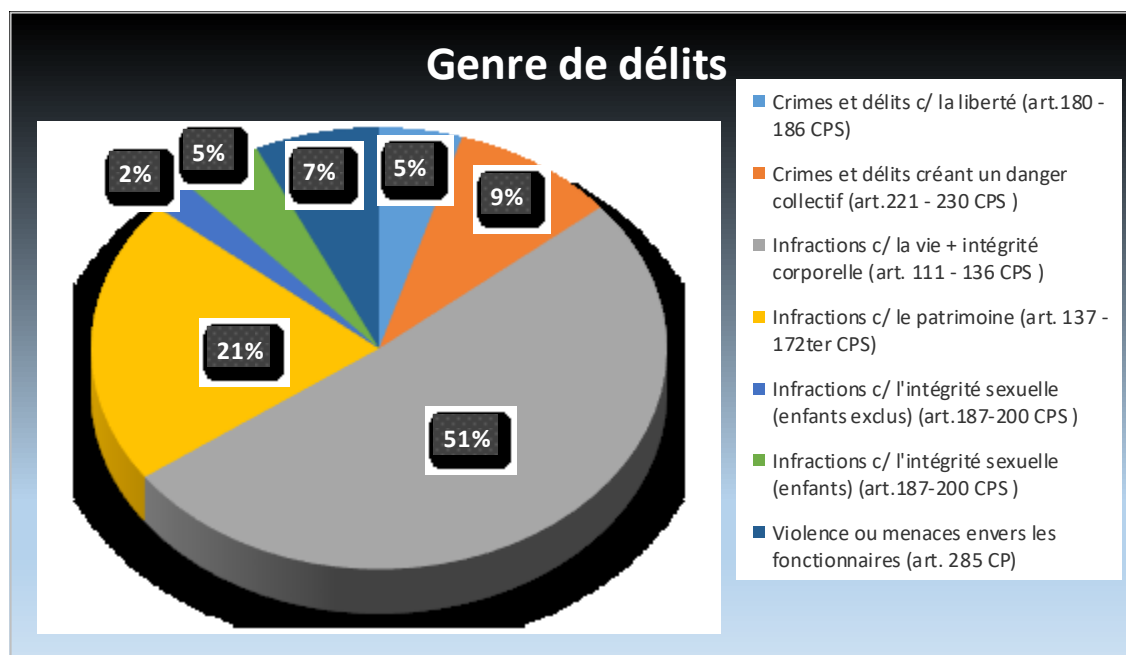


<sup>9</sup> Voir tableau 3 infra "Type d'allègements"

<sup>10</sup> Ceci se vérifie au regard des libérations conditionnelles de peines privatives de liberté dont les préavis sont clairement défavorables (69% de rejets). Quant aux libérations conditionnelles des mesures, un dispositif d'accompagnement ou de suites de traitement ont été plus souvent recommandées (ceci pour la moitié des cas).

Commentaire : Durant la période considérée, si les préavis rendus par la Commission ont porté sur tous les stades de l'exécution, ils ont porté majoritairement sur les questions de libération conditionnelle, avec une légère augmentation des dossiers de libération conditionnelle pour des peines privatives de liberté. Le nombre de préavis portant sur des sorties (conduites accompagnées ou congé) a également augmenté par rapport à la période précédente.

**Tableau 4. Genre de délits**



Commentaire : Les infractions correspondent à celles décrites dans le texte de l'article 64 al. 1 CP. Les infractions contre le patrimoine impliquent l'usage de la contrainte. Les crimes et délits créant un danger collectif visent par exemple l'incendie volontaire. Par rapport aux années précédentes, le genre d'infractions sur lesquelles ont porté le plus les examens étaient, à peu de chose près, identique. Les préavis en lien avec des infractions contre l'intégrité sexuelle au détriment des enfants, ont diminué. A noter que plusieurs crimes et délits peuvent avoir été commis par un même auteur.

## **8. Problèmes identifiés et enjeux**

La Commission a été saisie moins souvent durant la période considérée, en comparaison avec la période précédente, vraisemblablement en raison de l'impact de la situation sanitaire sur le cours de l'exécution des sanctions pénales par les personnes condamnées (diminution des sorties, des congés etc.).

Elle a dû cependant examiner des situations plus complexes, sur la base de dossiers relativement plus volumineux.

La Commission a maintenu son dispositif, reposant sur une planification annuelle des séances consacrées aux auditions et à l'examen des demandes de préavis, préférant annuler des séances en fonction d'un nombre de saisines inférieur au nombre de séances à disposition.

De fait, un nombre idéal de deux dossiers par demi-journée d'audition permet de maintenir un examen approfondi et de qualité des dossiers qui sont soumis à la Commission et de confronter la lecture des dossiers avec les déclarations des personnes condamnées.

Durant la période qui vient de s'achever, les mesures sanitaires ont quelque peu restreint les possibilités de visites d'établissement et la disponibilité des commissaires n'a pas permis d'organiser des réunions communes consacrées au partage d'expériences ou à la formation continue des commissaires, nonobstant la veille documentaire assurée par la présidence.

Dans un souci constant de formation et de sensibilisation des commissaires aux thématiques interdisciplinaires, il sera prêté une attention particulière à la visite d'établissements d'exécution de peines et de mesures en Suisse, de manière à permettre aux membres d'échanger avec les professionnels de la prise en charge des personnes condamnées sous tous ses aspects, dès que les mesures sanitaires le permettront.

Une veille des formations possibles est mise en place par la présidence, mais outre les formations déjà suivies, aucune formation supplémentaire n'a pu être identifiée cette année.

Un questionnaire de satisfaction adressé aux autorités qui saisissent la Commission (SAPEM et TAPPEM) ainsi qu'aux partenaires qui rendent possible son fonctionnement (établissements de détention, convoyage des détenus, Palais de justice) montre que, globalement, la Commission a répondu à leurs attentes. La longueur des préavis qui a pu être mise en évidence, est liée au canevas et à la structure des préavis repris de ceux utilisés par l'une des commissions alémaniques concordataires d'évaluation de la dangerosité.

## **9. Conclusion**

Les attentes formulées à l'égard des commissions spécialisées sont élevées<sup>11</sup>, ceci afin de conforter les autorités compétentes en matière d'exécution de sanctions pénales, notamment s'agissant d'une approche orientée sur le risque de l'exécution des sanctions pénales. La Commission poursuit ses efforts et renforce ses processus (rédaction structurée des préavis, gestion dynamique des demandes de préavis, etc.).

Cet effort doit être maintenu et le sera grâce à l'engagement de ses membres et de la bonne dynamique existant au sein de la Commission.

La Commission profite de ces lignes pour remercier ses partenaires sans qui elle ne pourrait pas fonctionner : la direction générale de l'office cantonal de la détention pour son soutien logistique et financier, la brigade de surveillance et des audiences de l'OCD pour le convoyage des détenus, la prison de Champ-Dollon pour l'hébergement des détenus en provenance des établissements situés hors canton lorsque les condamnés ne peuvent retourner le même jour dans leur établissements respectifs et, enfin, le Tribunal pénal qui l'accueille dans ses locaux pour ses séances.

Jean-Pierre BISSAT, Président



---

<sup>11</sup> Principes régissant l'exécution des sanctions pénales en Suisse par la CCDJP le 13 novembre 2014, pp.7-8, point 3.5